

Section 1 : Dossier de demande de permis d'aménager

Article R*441-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 11](#)

La demande de permis d'aménager précise :

- a) L'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- b) La localisation et la superficie du ou des terrains à aménager ;
- c) La nature des travaux ;
- d) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ;
- e) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
- f) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article [L. 181-1](#) du code de l'environnement ;
- g) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement.

La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article [R*423-1](#) pour déposer une demande de permis.

La demande peut ne porter que sur une partie d'une unité foncière.

NOTA : Se reporter aux dispositions du 1° de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R*441-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Sont joints à la demande de permis d'aménager :

- a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- b) Le projet d'aménagement comprenant les pièces mentionnées aux articles [R. 441-3](#) et [R. 441-4](#).

Article R*441-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet d'aménagement comprend une notice précisant :

- 1° L'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
 - a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;
 - b) La composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules ;
 - c) L'organisation et l'aménagement des accès au projet ;
 - d) Le traitement des parties du terrain situées en limite du projet ;
 - e) Les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets.

Article R*441-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Le projet d'aménagement comprend également :

- 1° Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement ;
- 2° Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer.

Article R*441-4-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [DÉCRET n°2015-482 du 27 avril 2015 - art. 6](#)

Lorsque le projet d'aménagement fait l'objet d'une convention de projet urbain partenarial ou est situé dans un périmètre de projet urbain partenarial mentionné au II de l'article [L. 332-11-3](#), la demande est accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée de l'exonération de la taxe d'aménagement.

Article R. 441-4-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2017-252 du 27 février 2017 - art. 1](#)

Le seuil mentionné à l'article [L. 441-4](#) est fixé à deux mille cinq cents mètres carrés.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2017-252 du 27 février 2017, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue de l'article 1er du même décret, s'appliquent aux demandes de permis d'aménager déposées [à compter du 1er mai 2017](#).



Article R441-5 [En savoir plus sur cet article](#)

Modifié par [Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 9](#)

Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :

1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau [annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#). L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du [III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#) ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.*

Article R*441-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 6](#)

Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R*441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article [R*431-8](#). La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R*431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R*431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et [R*431-13 à R*431-33](#). Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs.

La demande ne peut alors être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural de ces constructions, lorsque le projet ne bénéficie pas des dérogations prévues à l'article R. 431-2.

Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :

- a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article [R. 414-23](#) du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article [L. 414-4](#) de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;
- b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de [l'article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.

Article R*441-6-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6](#)

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L. 151-13.

Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.

Article R*441-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 5](#)

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles [L. 311-1](#) ou [L. 312-1](#) du code forestier, la demande de permis d'aménager est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique.

Article R*441-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 20](#)

Lorsque le projet porte sur des aménagements extérieurs dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, la notice mentionnée à l'article [R. 441-3](#) indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

Article R441-8-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2011-2020 du 29 décembre 2011 - art. 27](#)

Lorsque les travaux sont projetés dans un cœur de parc national, la notice mentionnée à l'article [R. 441-3](#) indique également les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux et la demande comprend les pièces complémentaires mentionnées au II de l'article [R. 331-19](#) du code de l'environnement. Dans les quinze jours qui suivent la réception des exemplaires mentionnés à l'article [R. 423-13](#), le directeur de l'établissement public du parc national précise, le cas échéant, au maire les pièces manquantes qui doivent figurer dans ce dossier.

NOTA : Décret n° 2011-2020 du 29 décembre 2011 art 30 : Les dispositions de l'article R. 441-8-1 du code de l'urbanisme sont applicables dans sa rédaction issue du présent décret aux déclarations préalables, aux demandes de permis de construire, aux demandes de permis d'aménager et aux demandes de permis de démolir déposées à compter du 1er janvier 2012.

Article R*441-8-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [DÉCRET n°2015-482 du 27 avril 2015 - art. 6](#)

Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.

Article R441-8-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [DÉCRET n°2015-1353 du 26 octobre 2015 - art. 4](#)

Lorsque les travaux projetés sont situés sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif, dans le cas prévu par l'article [L. 556-1](#) du code de l'environnement, la demande de permis d'aménager est complétée par un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain ont été mises en œuvre.

Cette pièce est fournie sous l'entière responsabilité du demandeur.

Section 2 : Déclaration préalable portant sur un projet d'aménagement

Article R*441-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 11](#)

La déclaration préalable précise :

- a) L'identité du ou des déclarants, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- b) La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- c) La nature des travaux ou la description du projet de division ;
- d) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
- e) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article [L. 181-1](#) du code de l'environnement ;
- f) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement.

La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article [R*423-1](#) pour déposer une déclaration préalable.

La demande peut ne porter que sur une partie d'une unité foncière.

NOTA : Se reporter aux dispositions du 1° de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R*441-10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [DÉCRET n°2015-482 du 27 avril 2015 - art. 6](#)

Le dossier joint à la déclaration comprend :

- a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- b) Un plan sommaire des lieux indiquant les bâtiments de toute nature existant sur le terrain ;
- c) Un croquis et un plan coté dans les trois dimensions de l'aménagement faisant apparaître, s'il y a lieu, la ou les divisions projetées.

Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés à l'article [R. 441-4-1](#), au a de l'article [R. 441-6](#), aux articles [R. 441-6-1](#) à [R. 441-8-1](#) et au b de l'article [R. 442-21](#).

Article R*441-10-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [DÉCRET n°2015-482 du 27 avril 2015 - art. 6](#)

Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente.